

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 277-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 VISANT LA MISE À JOUR DES NORMES ENCADRANT LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* a été modifié par le décret 662-2021 ;

Attendu que la Municipalité est mandatée pour l'application du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* et que ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 ;

Attendu que les citoyens ont jusqu'au 1^{er} juillet 2023 pour se conformer aux modifications règlementaires portant sur la sécurité des piscines résidentielles ;

Attendu que le second projet de règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité La Présentation (www.municipalitelapresentation.qc.ca) pour consultation ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 janvier 2022, conformément à la loi ;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation écrite, entre le 14 janvier et le 1^{er} février 2022, afin d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

Attendu que la municipalité n'a reçu aucun avis de personne et organismes concernés lors de l'assemblée publique de consultation écrite ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 277-22 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le chapitre 16 est modifié de façon à remplacer les articles 16.9 et suivants (16.9.1, 16.9.2, 16.9.3, 16.9.4, 16.9.5, 16.9.6 et 16.9.7) par les articles suivants :

«16.9 PISCINE

16.9.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1) Piscine : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, utilisé pour la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres;
- 2) Piscine creusée ou semi-creusée: Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- 3) Piscine hors terre : Piscine à paroi rigide de 1,2 mètre et plus installée de façon permanente sur la surface du sol;

- 4) Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire ;
- 5) Installation : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à une piscine.

16.9.2 Obligation d'obtenir un permis

Un permis est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine (hors-terre, creusée, semi-creusée, démontable ou autre), pour installer un plongeur ou pour ériger une construction (enceinte, quai embarquement ou autre) donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Lorsqu'un permis a été obtenu pour l'installation d'une piscine démontable, il n'est pas nécessaire de renouveler ce dernier chaque année si la piscine est réinstallée au même endroit et dans les mêmes conditions.

16.9.3 Exemption pour un spa

Aux fins du présent règlement, un bain à remous ou une cuve thermique (spa) d'une capacité inférieure à 2000 litres ne constitue pas une piscine et les normes à l'égard des piscines ne s'appliquent pas.

En tout temps, un « spa » doit être muni d'un couvercle et d'un mécanisme de verrouillage. Lorsqu'il est inutilisé, il doit être fermé par son couvercle et verrouillé.

16.9.4 Normes d'implantation d'une piscine

Toute piscine doit être localisée dans la cour arrière ou latérale seulement. La piscine et sa structure de service (plate-forme ou quai d'embarquement), le cas échéant doivent respecter les distances minimales suivantes:

- 1) À un mètre et cinq dixièmes (1,5 mètre) des lignes de lot délimitant le terrain;
- 2) À deux (2) mètres de tout bâtiment;
- 3) À trois (3) mètres d'un élément épurateur d'une installation septique.

16.9.4.1 Lot de coin

Cependant, dans le cas d'un lot de coin, une piscine et ses équipements peuvent être installés dans la cour avant secondaire en respectant les normes suivantes :

- 1) La piscine ne doit pas empiéter dans l'espace compris entre le bâtiment et l'emprise de la rue ;
- 2) Une distance minimale de 4.5 mètres doit être respectée avec l'emprise de la rue.

Aucun équipement, tel que plongeur, glisseur, filtre, chauffe-eau, ne peut être situé dans la cour avant ni en deçà d'un (1) mètre de toute ligne de terrain.

16.9.5 Enceinte

Sous réserve de l'article 16.9.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit:

- 1) Présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre, mesuré à partir du sol adjacent, du côté extérieur de l'enceinte;
- 2) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 3) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre et plus incluant la distance entre le sol ou le plancher et la clôture doit être d'au plus 10 centimètres.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur minimale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, la largeur des mailles peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre.

Aux fins du présent article, une haie, une rangée d'arbres, un muret, un aménagement paysager ou un talus ne peuvent être considérés comme une partie de l'enceinte et ne doivent en aucun cas constituer une possibilité d'escalade pour avoir accès à une piscine.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture, d'aucune fenêtre ou d'aucune porte permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Une porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques qu'une enceinte. Cette porte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif, installé à l'intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif de sécurité peut être installé du côté extérieur de l'enceinte s'il se situe à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à une piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

16.9.6 Piscine hors terre ou démontable

Toute piscine hors terre dont la paroi extérieure apparente n'a pas 1,2 mètre de hauteur et toute piscine démontable dont la paroi extérieure apparente n'a pas 1,4 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol adjacent, doit être entourée d'une enceinte respectant les dispositions de l'article 16.9.5 du présent règlement.

Une piscine hors-terre dont la paroi extérieure apparente présente une hauteur minimale de 1,2 mètre et toute piscine démontable dont la paroi extérieure apparente présente une hauteur minimale de 1,4 mètre, mesuré à partir du sol adjacent, n'a pas à être entourée d'une enceinte si l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2) Au moyen d'une échelle ou à partie d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 16.9.5 du présent règlement;
- 3) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 16.9.5 du présent règlement.

16.9.7 Piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée d'une enceinte protégeant l'accès et ayant les caractéristiques prévues à l'article 16.9.5 du présent règlement. L'enceinte doit être située à 1 mètre ou plus des rebords de la piscine.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en ressortir.

16.9.8 Aménagement du terrain

Toute structure ou équipement fixe, susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi de la piscine (hors terre et démontable) ou le mur de l'enceinte doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou le mur de l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

16.9.9 Appareils liés au fonctionnement de la piscine

En tout temps, le système de filtration, le système de chauffage d'une piscine ou tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être situé à au moins 1 mètre de la paroi d'une piscine hors terre ou à 1 mètre de l'enceinte, selon le cas applicable.

Malgré le premier alinéa, les appareils peuvent se situés à moins de 1 mètre de la paroi d'une piscine hors terre ou à 1 mètre de l'enceinte s'ils se situent sous le quai d'embarquement de ladite piscine, dans une remise ou à l'intérieure de l'enceinte.

Les conduits reliant le système de filtration et la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

16.9.10 Plongoir

Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.

16.9.11 Mesures temporaires

Pendant la durée des travaux de construction d'une nouvelle piscine ou des travaux de remplacement ou de réparation, la piscine doit être entourée d'une clôture temporaire de 1,2 mètre visant à y contrôler l'accès. »

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation. Il s'applique également à toute installation existante avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception des deuxièmes et cinquièmes alinéas de l'article 16.9.5 ainsi que l'article 16.9.10. Une telle installation existante doit être rendu conforme au présent règlement au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain et dans les mêmes circonstances, d'une piscine démontable ayant obtenue un permis avant le 1^{er} novembre 2021 n'a pas pour effet de rendre applicables les deuxièmes et cinquièmes alinéas de l'article 16.9.5 ainsi que l'article 16.9.10. Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Arpin,
Mairesse

Josiane Marchand,
Directrice générale et greffière-trésorière